

30427

→ El. 55

Division El		
Noms	Dest.	
JPR		Liberté • Egalité • Fraternité
PB		REPUBLIQUE FRANÇAISE
D le M		
NE		PREFECTURE DU LOIRET
Ce M		
A de M		
DM		
GOT		
SOUS		INDUSTRIELS
CR		
CP		
GUD	X	
SL		
OG		
Secrétariat		

SUBDIVISIONS D'ORLÉANS
 12 OCT. 2005
 COURRIER ARRIVÉE
 ARRÊTÉ

14 OCT. 2005

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
 LOCALES ET DE L'AMÉNAGEMENT
 BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT ET DES RESSOURCES INDUSTRIELLES

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET-NP
 TELEPHONE 02 38 81 41 32
 COURRIEL huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr
 REFERENCE APCIDEME2

autorisant la Société CIDEME à prolonger,
 pour une durée de deux mois, les essais sur la
 ligne n° 2 de l'UIOM de GIEN-ARRABLOY

ORLEANS, LE - 7 OCT. 2005

Le Préfet de la Région Centre
 Préfet du Loiret
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la société CISE à exploiter l'extension de l'usine d'incinération de GIEN – ARRABLOY, pour le compte du SMICTOM,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2004 modifiant les prescriptions relatives à l'élimination des sous produits issus de l'incinération des déchets et aux conditions d'exploitation de l'usine d'incinération implantée à GIEN – ARRABLOY par la CIDEME,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 imposant à la société CIDEME à GIEN-ARRABLOY des prescriptions complémentaires tendant au renforcement du suivi environnemental par des mesures mensuelles :
 - des rejets atmosphériques à l'émission
 - de dioxines dans le lait des animaux élevés à proximité
 - des retombées atmosphériques dans un rayon de 5 km
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005, mettant en demeure la CIDEME de respecter les normes imposées en matière de rejets atmosphériques,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005, suspendant l'activité d'incinération des déchets de la ligne n° 2,

VU le dossier de demande d'autorisation d'essai prolongé sur la ligne 2 de l'UIOM d'Arrabloy présenté par la société CIDEME le 29 août 2005,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 septembre 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 2005,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le dysfonctionnement de la ligne n°2 de l'usine d'incinération en 2004 a conduit à sa suspension par arrêté préfectoral du 16 mars 2005,

CONSIDERANT les résultats des campagnes d'essais réalisées en 2005, destinées à valider les modifications apportées aux installations,

CONSIDERANT qu'au delà de mesures ponctuelles, la mise en place d'un essai prolongé d'une durée de deux mois maximum a pour objectif de renforcer cette validation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté, notamment de son article 3, prévoient un arrêt du four en cas de dysfonctionnement durant la période d'essai qui sera en outre suivie par un tiers expert,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société **CIDEME** dont le siège social est 38 rue du Berri - 75008 PARIS pour l'exploitation de la ligne n° 2 de l'usine d'incinération des ordures ménagères de **GIEN - ARRABLOY**.

Article 2 : Application

L'exploitant est autorisé à procéder à un essai prolongé de fonctionnement de la ligne n° 2 de l'usine pour **une durée maximum de deux mois**.

Les dispositions de cet arrêté complémentaire, devront être mises en œuvre par l'exploitant de l'usine d'incinération dès réception de la copie du présent arrêté.

Dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2004, le fonctionnement du four pour essai prolongé devra être arrêté au plus tard à l'échéance prévue (28 décembre 2005) si les travaux de la mise en conformité ne sont pas réalisés.

Pour la ligne n°2, les dispositions du présent arrêté suspendent et remplacent les prescriptions de l'article 9 'Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement' de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2004, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2005 et les prescriptions du §9.1.2 2° de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, qui seraient contraires aux présentes prescriptions. Elles annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral de suspension du 16 mars 2005.

Article 3 : Modalités particulières de reprise de fonctionnement pour un essai prolongé

Au cours du premier mois de fonctionnement, seuls des déchets de type ordures ménagères pourront être incinérés.

Au cours du second mois, et sous réserve d'obtention de résultats d'analyses probants, des DIB broyés préalablement à leur arrivée sur le site pourront être progressivement introduits avec les ordures ménagères. En aucun cas, la part des DIB dans les déchets incinérés ne devra dépasser 15% .

Le broyage des déchets alimentant le four sera réglé sur un écartement de 75 mm.

Préalablement à la remise en fonctionnement provisoire pour un essai prolongé du four n°2, l'exploitant devra prendre des dispositions destinées à améliorer la fiabilité des appareils de mesure et suivi en continu des émissions atmosphériques (CO, HCl, poussières, SO₂, O₂, NO_x, débit, température) et des autres paramètres de fonctionnement du four. Ces dispositions doivent permettre de détecter préventivement et d'anticiper toute dérive de fonctionnement du four ou des émissions atmosphériques canalisées.

L'exploitant mettra notamment en place sur les deux lignes d'incinération un nouvel analyseur spécifique de mesure en continu du CO adapté à la mesure de ce paramètre quelle que soit sa concentration. Cet appareil sera pourvu d'un système d'acquisition, de conservation et de traitement des données permettant d'effectuer des restitutions et des comparaisons avec les résultats d'analyses de laboratoire. Ces restitutions seront d'une part établies conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 et d'autre part à celles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, et mettront en évidence le mode de calcul des moyennes (journalière, horaire, semi-horaire, sur 10 minutes).

Les conditions d'incinération prescrites au paragraphe 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 sont applicables. De plus, si la moyenne horaire du CO est supérieure à 150mg/Nm³ sur une durée consécutive de plus de 3 heures, le four sera arrêté.

En cas de panne du système de mesure en continu des polluants gazeux à l'émission ou d'absence de report en salle de commande des informations, le four sera arrêté.

En cas de perte de plus de deux sondes de température, le four sera arrêté.

Article 4 : Suivi et contrôle de la conduite des installations

Les conditions de combustion dans le four n°2 feront l'objet d'un suivi en continu. Ce suivi portera notamment sur le débit d'air primaire injecté, la température et la perte de charge du lit, et la température au sommet du four.

Les analyseurs en continu feront l'objet d'un contrôle périodique et d'une maintenance préventive renforcés. Ce contrôle comprendra au minimum un contrôle mensuel de l'analyseur par injection des gaz référencés en bouteilles étalon.

Le système de traitement de l'acide chlorhydrique (HCl) fera l'objet d'un suivi régulier. Un suivi hebdomadaire du ratio de consommation de chaux sera mis en place par l'exploitant afin de déceler toute dérive du HCl qui n'aurait pas été détectée par l'analyseur en continu. Les buses d'injection du lait de chaux seront nettoyées quotidiennement. L'exploitant procédera 2 fois par semaine à la vérification de la concentration du lait de chaux.

Un contrôle périodique de l'étanchéité du by-pass du filtre à manches sera mis en place par l'exploitant afin de déceler toute dérive sur le paramètre poussières qui n'aurait pas été détectée par l'analyseur en continu.

Article 5 : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement

Pendant la période de reprise de fonctionnement pour un essai prolongé de la ligne n° 2, l'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques qui devra a minima comprendre les opérations décrites ci après.

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

1 . Surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant fera réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, des campagnes de mesure à l'émission de la vitesse d'éjection, du débit volumique, de la température, de la teneur en vapeur d'eau (H₂O), du gaz carbonique (CO₂), de l'oxygène (O₂), des oxydes d'azote (NO_x éq. NO₂), des hydrocarbures totaux (HC_t éq. CH₄), des poussières, de l'acide fluorhydrique (HF), de l'acide chlorhydrique (HCl), des oxydes d'azote (SO_x éq. SO₂), du cadmium (Cd) et de ses composés ainsi que du thallium (Tl) et de ses composés, du mercure (Hg) et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Une première campagne sera réalisée à l'issue des dix premiers jours de fonctionnement, une seconde campagne à l'issue des quinze jours suivants et deux autres campagnes seront réalisées au cours du second mois de l'essai.

2 . Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et furannes.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins mensuelle.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

L'exploitant engagera à ses frais, les actions suivantes :

- des analyses de dioxines et furannes dans le lait des animaux des exploitations agricoles laitières retenues dans le cadre des analyses réalisées depuis avril 2005(9 lots recensés) ;
- des analyses de dioxines et furannes contenues dans les retombées atmosphériques prélevées sur des collecteurs de précipitation (5 collecteurs).

Les analyses de lait doivent être réalisées par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'approbation de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Les prélèvements des échantillons de lait et leur expédition au laboratoire d'analyses seront effectués par la Direction Départementale des Services Vétérinaires ou par un laboratoire externe dûment habilité par cette Direction dans chacune des exploitations agricoles laitières retenues dans le cadre des analyses réalisées depuis avril 2005.

Les mesures de dioxines et furannes et l'expression des résultats seront faites selon les critères définis dans la norme EN 1948 - parties 2 et 3 (normes AFNOR X43 325 et X43 326).

Article 6 : Transmission des résultats de suivi et de surveillance

1 . Rapport hebdomadaire

L'exploitant transmettra à fréquence hebdomadaire à l'inspection des installations classées un rapport présentant :

- les modifications testées,
- les données issues des analyseurs en continu,
- les quantités de matières consommables et de réactifs utilisées pour le traitement des effluents gazeux.

Ces éléments seront mis en corrélation avec la nature, les quantités de déchets traités et les paramètres usuels enregistrés dans le cadre du procédé de l'usine et représentatifs de son fonctionnement.

Ce rapport devra être accompagné de commentaires qualitatifs et d'interprétation au regard des conditions techniques de fonctionnement de la ligne lors de la période. Les explications des éventuels dépassements observés et les mesures correctives entreprises devront être présentées.

2 . Rejets atmosphériques et impact sur l'environnement

L'exploitant transmettra les résultats des analyses des rejets atmosphériques à l'émission dans un délai n'excédant pas 15 jours à l'issue des prélèvements, à Monsieur le Préfet du département du Loiret et à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmettra les résultats des analyses de dioxines dans le lait et les collecteurs de précipitation à Monsieur le Préfet du département du Loiret, à la DDSV, à la DDASS et à l'Inspection des Installations Classées. Cette transmission sera accompagnée de documents cartographiques localisant les points de prélèvements et des données météorologiques concernant la période des mesures. Tous les éléments relatifs aux conditions de fonctionnement des installations pendant la période de fonctionnement des installations seront notamment transmis.

L'envoi de ces éléments sera systématiquement accompagné de commentaires qualitatifs et d'interprétation des résultats. Les explications des éventuels dépassements observés et les mesures correctives entreprises devront être présentées.

Article 7 : Contrôle de la période d'essai par un tiers expert

La campagne d'essai prolongé devra être suivie par un expert indépendant qui s'assurera de son bon déroulement.

Ce suivi porte notamment sur les conditions de broyage et d'alimentation des déchets, la validité des mesures réalisées en continu, la conduite des installations au regard des paramètres caractéristiques de fonctionnement des installations mesurés en continu (températures, débits, pression, oxygène, CO, vitesses, puissances,...) et le fonctionnement des systèmes d'épuration des fumées.

A la fin de chaque mois l'expert remettra un avis à l'inspection des installations classées sur le fonctionnement et la conduite des installations par l'exploitant, et sur le respect des prescriptions imposées à l'exploitant.

Les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

Article 8 : Examen critique de la mise en conformité par un tiers expert

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 février 2004 prescrivant notamment une mise en conformité des installations selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, les modalités d'application de cet arrêté devront faire l'objet d'un examen critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cet examen critique sera remis à l'inspecteur des installations classées et au Syndicat mixte de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tiers expert devra en particulier indiquer si les moyens matériels envisagés et les solutions techniques et organisationnelles prévues sont pertinents et suffisants au regard des objectifs fixés par la réglementation.

Les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

Article 9 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 - Le Maire de GIEN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 12 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

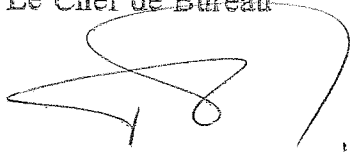
Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de GIEN, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 7 OCT. 2005

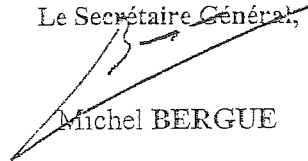
Pour copie conforme

Le Chef de Bureau



Frédéric ORELLE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CIDEME
- M. le Président du Syndicat Mixte Central de Traitement des Déchets des Régions de Gien et Châteauneuf sur Loire – B.P. 114 – 1 rue des Loriots – 45503 GIEN
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de GIEN
- Mme le Maire d'ARRABLOY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Départementale des Services Vétérinaires